

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/20/2022020074/justel>

Dossier numéro : 2021-12-20/15

Titre

20 DECEMBRE 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012, en ce qui concerne la procédure de prélèvement d'échantillon et les chaînes de gestion des échantillons - Avenant

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2022 page : 16512

Entrée en vigueur :

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - La procédure de prélèvement d'échantillon

[Section 1.](#) - Procédure de prélèvement d'un échantillon d'urine

Art. 2-8

[Section 2.](#) - Procédure de prélèvement d'un échantillon de sang

[Sous-section 1.](#) - Procédure générale de prélèvement d'échantillons de sang

Art. 9-10

[Sous-section 2.](#) - Conditions supplémentaires imposées à la procédure de prélèvement d'échantillons pour le passeport biologique

Art. 11-13

[CHAPITRE 3.](#) - Le formulaire de contrôle du dopage

Art. 14-15

[CHAPITRE 4.](#) - Chaîne de gestion et transport des échantillons

Art. 16-22

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° chaîne de gestion : la succession d'individus ou d'organisations responsables de la gestion d'un échantillon à

partir du moment où l'échantillon est prélevé jusqu'au moment où l'échantillon est remis au laboratoire de contrôle pour analyse ;

2° arrêté du 13 février 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012 ;

3° agent de prélèvement sanguin, abrégé en APS : une personne dûment qualifiée et autorisée par l'instance de prélèvement d'échantillon à prélever des échantillons de sang sur des sportifs ;

4° matériel de prélèvement d'échantillon : les flacons A et B, trousse ou containers, récipients, tubes ou tout autre matériel utilisé pour collecter, conserver ou stocker les échantillons à tout moment pendant et après la procédure de prélèvement d'échantillon, et répondant aux exigences techniques visées à l'article 33, alinéa deux, de l'arrêté du 15 février 2021 ;

5° densité appropriée pour analyse : la densité appropriée pour analyse visée à l'article 35, § 2, alinéa deux, de l'arrêté du 13 février 2015 ;

6° volume approprié pour analyse : le volume approprié pour analyse visé à l'article 35, § 3, alinéa deux, de l'arrêté du 13 février 2015 ;

CHAPITRE 2. - La procédure de prélèvement d'échantillon

Section 1. - Procédure de prélèvement d'un échantillon d'urine

Art. 2. § 1. Le prélèvement d'un échantillon d'urine commence en s'assurant que le sportif est informé des exigences de la procédure de prélèvement. Le prélèvement de l'échantillon d'urine se termine en jetant l'urine excédentaire à la fin de la séance de prélèvement d'échantillon du sportif.

§ 2. L'agent de contrôle du dopage est responsable du prélèvement correct de l'échantillon ainsi que du caractère identifiable et du scellement de l'échantillon.

L'agent de contrôle du dopage ou, le cas échéant, une escorte, est responsable de la surveillance visuelle directe de l'émission de l'échantillon d'urine.

Art. 3. Les récipients et les échantillons ou échantillons partiels fournis par le sportif restent sous le contrôle du sportif jusqu'à leur scellement, sauf si une assistance est requise en raison d'un handicap du sportif, conformément à l'article 31, § 1 de l'arrêté du 15 février 2015.

Art. 4. § 1. Après s'être assuré que le sportif a été correctement informé de la procédure de prélèvement d'échantillon, y compris de toute adaptation éventuelle du prélèvement d'échantillon pour les sportifs atteints d'un handicap, l'agent de contrôle du dopage donne au sportif la possibilité de choisir un récipient scellé parmi un groupe de récipients pour collecter l'échantillon.

Si le handicap du sportif nécessite l'utilisation de matériel supplémentaire ou différent, conformément à l'article 31 § 1, du décret du 15 février 2015, l'agent de contrôle du dopage vérifie que ce matériel ne peut affecter l'identité et l'intégrité de l'échantillon.

§ 2. Le sportif a le droit de choisir un récipient, ainsi que tout autre matériel de prélèvement d'échantillon qui entrera en contact avec l'échantillon d'urine. Le sportif a le droit, et l'agent de contrôle du dopage l'y invite, de vérifier que les scellés du matériel sélectionné sont intacts et que le matériel sélectionné n'a pas été manipulé. Si le sportif estime que le matériel choisi n'est pas adéquat, il a le droit de choisir un autre matériel parmi celui fourni par l'agent de contrôle du dopage.

Si le sportif n'accepte pas l'ensemble du matériel de prélèvement d'échantillon proposé, l'agent de contrôle du dopage le note dans le rapport de contrôle du dopage. Si, dans ce cas, l'agent de contrôle du dopage n'est pas d'accord avec le sportif sur le fait que l'ensemble du matériel de prélèvement d'échantillon est inadéquat, l'agent de contrôle du dopage somme le sportif de poursuivre la procédure de prélèvement et le sportif est obligé de se soumettre au prélèvement. Si l'agent de contrôle du dopage convient avec le sportif que l'ensemble du matériel de prélèvement d'échantillon proposé n'est pas satisfaisant, l'agent de contrôle du dopage interrompt la séance de prélèvement d'échantillon et le note dans le rapport de contrôle du dopage.

Art. 5. L'agent de contrôle du dopage ou l'escorte qui effectue un contrôle direct et visuel de l'émission de l'urine doit être du même sexe que le sportif qui fournit l'échantillon, en fonction, le cas échéant, de la catégorie de sexe de la compétition ou de l'événement auquel le sportif participe.

L'agent de contrôle du dopage ou l'escorte veille à ce que le sportif, lequel y est obligé, si possible, se lave soigneusement les mains uniquement à l'eau avant la fourniture de l'échantillon ou porte des gants appropriés pendant la fourniture de l'échantillon. L'agent de contrôle du dopage ou l'escorte supervise le lavage des mains ou l'enfilage des gants.

La fourniture de l'échantillon sous les yeux de l'agent de contrôle du dopage ou de l'escorte a lieu dans une zone protégée appropriée uniquement accessible au sportif et à l'agent de contrôle du dopage ou à l'escorte pendant la fourniture de l'échantillon.

L'agent de contrôle du dopage ou l'escorte veille à ce que la vue soit dégagée pendant l'émission d'urine par le sportif et maintient une surveillance visuelle de l'échantillon après sa fourniture jusqu'à son scellement. Le sportif est tenu d'enlever ou d'ajuster les vêtements qui empêchent l'agent de contrôle du dopage ou l'escorte d'avoir une vue claire de l'émission d'urine dans le cadre de la procédure de prélèvement d'échantillon et est tenu de suivre les instructions de l'agent de contrôle du dopage ou de l'escorte en question.

Art. 6. § 1. Sous la surveillance de l'agent de contrôle du dopage ou de l'escorte, le sportif procède à l'émission

de la première urine dans le récipient jusqu'au volume maximal de ce récipient, et poursuit l'émission de toute autre urine dans les toilettes prévues à cet effet. L'agent de contrôle du dopage constate, sous les yeux du sportif, que le volume approprié pour analyse a été atteint.

Si, à ce moment, l'urine fournie n'atteint pas le volume approprié pour analyse, l'agent de contrôle du dopage suit la procédure prévue pour un échantillon partiel conformément à l'article 8.

Si l'urine fournie par le sportif atteint le volume approprié pour analyse, le cas échéant après avoir prélevé des échantillons partiels, l'agent de contrôle du dopage invite le sportif à choisir une trousse d'analyse composée d'un flacon A et B, conformément à l'article 4, et l'agent de contrôle du dopage et le sportif vérifient que les numéros de code sur le flacon A et B correspondent et que le numéro de code a été correctement noté par l'agent de contrôle du dopage sur le formulaire de contrôle du dopage. Si le sportif ou l'agent de contrôle du dopage constate que les numéros de code ne correspondent pas, le sportif a le droit, et sera sommé par l'agent de contrôle du dopage, de choisir une autre trousse d'analyse, conformément à l'article 4, et l'agent de contrôle du dopage le note dans le rapport de contrôle du dopage.

§ 2. Le sportif verse le volume minimum d'urine approprié pour analyse dans le flacon B jusqu'à un minimum de 30 ml et verse le reste de l'urine dans le flacon A jusqu'à un minimum de 60 ml. Le volume approprié pour analyse est le volume minimum absolu. Si le sportif a fourni un volume d'urine supérieur au volume approprié pour analyse, l'agent de contrôle du dopage l'invite à remplir le flacon A jusqu'à la capacité maximale autorisée déterminée par le fabricant. S'il reste de l'urine après le remplissage du flacon A, le sportif poursuit le remplissage du flacon B jusqu'à sa capacité maximale autorisée déterminée par le fabricant. L'agent de contrôle du dopage demande au sportif de conserver une petite quantité d'urine dans le récipient afin de permettre à l'agent de contrôle du dopage de mesurer la densité appropriée pour analyse dans l'urine restante.

Après avoir réparti l'échantillon entre les flacons A et B ou moyens de stockage, le sportif ferme et scelle les flacons A et B ou moyens de stockage selon les instructions de l'agent de contrôle du dopage. L'agent de contrôle du dopage vérifie devant le sportif que les flacons ou moyens de stockage sont correctement scellés.

§ 3. L'agent de contrôle du dopage mesure à partir de l'urine restant dans le récipient, conformément au paragraphe 2, alinéa premier, si l'échantillon a la densité appropriée pour analyse. Si la mesure effectuée par l'agent de contrôle du dopage sur place indique que l'échantillon n'a pas la densité appropriée pour analyse, l'agent de contrôle du dopage poursuit le prélèvement d'échantillon afin de prélever des échantillons supplémentaires conformément à l'article 7.

§ 4. Après que les flacons A et B ont été remplis et scellés conformément au paragraphe 2, et après que la densité spécifique a été mesurée conformément au paragraphe 3, l'agent de contrôle du dopage élimine l'urine restante qui n'est pas destinée à être analysée par le laboratoire de contrôle. Le sportif a le droit et la possibilité de superviser l'élimination de l'urine restante qui ne sera pas envoyée pour analyse.

Art. 7. § 1. Si la mesure visée à l'article 6, § 3, indique que l'échantillon n'a pas la densité appropriée pour analyse, le sportif est tenu de rester sous surveillance et de fournir des échantillons supplémentaires, conformément à la procédure visée aux articles 4 à 6. L'agent de contrôle du dopage informe le sportif de l'obligation de fournir un échantillon supplémentaire et lui conseille de ne pas continuer à s'hydrater afin d'éviter tout retard supplémentaire dans la fourniture d'un échantillon approprié. Une hydratation excessive ou une poursuite de l'hydratation après la fourniture d'un échantillon qui ne répond pas à la densité appropriée pour analyse peut être poursuivie comme une possible pratique de dopage visée à l'article 3, § 1, 5°, du décret antidopage du 25 mai 2012.

La procédure de prélèvement d'échantillon est répétée jusqu'à ce que le sportif ait fourni un échantillon qui, après avoir été mesuré par l'agent de contrôle du dopage conformément à l'article 6, § 3, présente la densité appropriée pour l'analyse, à moins que l'agent de contrôle du dopage ne juge que des circonstances exceptionnelles empêchent la poursuite du prélèvement d'échantillon. L'agent de contrôle du dopage signale ces circonstances particulières à l'instance de prélèvement d'échantillon.

L'agent de contrôle du dopage note que les échantillons prélevés sur un sportif conformément aux alinéas premier et deux proviennent du même sportif, et note l'ordre dans lequel les échantillons successifs ont été fournis.

§ 2. Tous les échantillons prélevés conformément au paragraphe 1, sont envoyés au laboratoire de contrôle pour analyse, qu'ils soient ou non conformes à la densité appropriée pour analyse. Si deux échantillons ont été prélevés au cours de la même séance de prélèvement d'échantillon, l'analyse est effectuée sur les deux échantillons. Si trois échantillons ou plus ont été prélevés au cours de la même séance de prélèvement d'échantillon, le premier et le deuxième échantillon ayant la densité spécifique la plus élevée, selon l'indication figurant sur le formulaire de contrôle du dopage, sont soumis à l'analyse du laboratoire de contrôle. Le laboratoire de contrôle peut, en consultation avec le donneur d'ordre, déterminer que les échantillons restants doivent être soumis à une analyse.

Art. 8. § 1. Si le sportif fournit un échantillon d'urine dont le volume est inférieur au volume approprié pour analyse, l'agent de contrôle du dopage informe le sportif de l'obligation de fournir des échantillons supplémentaires jusqu'à ce que le volume approprié pour analyse soit atteint.

§ 2. L'agent de contrôle du dopage autorise le sportif à choisir le matériel de prélèvement d'échantillon pour l'échantillon partiel conformément à l'article 4. Après avoir choisi le matériel de prélèvement d'échantillon, l'agent de contrôle du dopage demande au sportif d'ouvrir le matériel en question et de verser l'échantillon au volume insuffisant dans le nouveau moyen de stockage, à moins que le matériel de prélèvement d'échantillon ne permette de conserver l'échantillon insuffisant dans le récipient original. Le sportif scelle l'échantillon insuffisant à l'aide d'un système de scellement d'échantillon partiel, selon les instructions de l'agent de contrôle du dopage.

L'agent de contrôle du dopage vérifie devant le sportif que le moyen de stockage ou, le cas échéant, le récipient original, est correctement scellé.

L'agent de contrôle du dopage note le code de l'échantillon partiel et le volume de l'échantillon insuffisant sur le formulaire de contrôle du dopage et en vérifie l'exactitude avec le sportif. L'agent de contrôle du dopage conserve le contrôle de l'échantillon partiel scellé.

Le sportif reste sous accompagnement permanent et surveillance directe en attendant de fournir un échantillon supplémentaire et a la possibilité de s'hydrater, l'hydratation excessive devant être évitée conformément à l'article 25, alinéa trois, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015.

§ 3. Le sportif répète le prélèvement d'échantillon conformément aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à ce que le premier échantillon et les échantillons supplémentaires atteignent ensemble le volume approprié pour analyse.

Un refus de fournir des échantillons supplémentaires à la demande de l'agent de contrôle du dopage, dans la mesure où les exigences en matière de volume minimum n'ont pas encore été satisfaites, est noté par l'agent de contrôle du dopage sur le rapport de contrôle du dopage et examiné comme un éventuel non-respect des procédures.

Après chaque échantillon fourni, l'agent de contrôle du dopage et le sportif vérifient l'intégrité des scellés des moyens de stockage contenant les échantillons partiels déjà fournis. L'agent de contrôle du dopage note toute irrégularité dans l'intégrité des scellés. Ces irrégularités font, le cas échéant, l'objet d'une enquête plus approfondie en tant que non-respect des procédures.

Si le premier échantillon insuffisant et les échantillons supplémentaires prélevés atteignent ensemble le volume approprié pour analyse, conformément à l'alinéa premier, l'agent de contrôle du dopage demande au sportif de rompre les scellés et de mélanger les échantillons. L'agent de contrôle du dopage veille à ce que les échantillons supplémentaires soient ajoutés au premier échantillon dans l'ordre dans lequel les échantillons partiels ont été fournis, jusqu'à ce que le volume approprié pour analyse soit au moins atteint. Pour la poursuite de la procédure de prélèvement d'échantillon, les articles 6 et 7 s'appliquent par analogie.

L'urine restante n'est jetée, conformément à l'article 6, § 4, que si les flacons A et B sont remplis conformément à l'article 6, § 2, et que la densité spécifique est mesurée, conformément à l'article 6, § 3. Le volume approprié pour analyse est un minimum absolu.

Section 2. - Procédure de prélèvement d'un échantillon de sang

Sous-section 1. - Procédure générale de prélèvement d'échantillons de sang

Art. 9. Le prélèvement d'un échantillon de sang commence après que l'agent de contrôle du dopage a vérifié que le sportif a été informé des exigences de la procédure de prélèvement d'échantillon. Le prélèvement d'un échantillon de sang se termine par l'entreposage adéquat de l'échantillon avant son transport vers le laboratoire d'analyse.

Le matériel de prélèvement d'échantillon de sang se compose de tous les éléments suivants :

1° une ou plusieurs éprouvettes qui répondent aux exigences techniques conformément à l'article 33 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

2° un flacon A et B ou un container pour le transport sécurisé des éprouvettes ;

3° des étiquettes uniques pour les éprouvettes avec un numéro de code de l'échantillon ;

4° tout autre matériel utilisé pour prélever un échantillon de sang et qui répond aux exigences minimales conformément à l'article 33 de l'arrêté du 13 février 2015.

Art. 10. § 1. L'agent de contrôle du dopage s'assure que le sportif a été suffisamment informé de la procédure de prélèvement d'échantillon, y compris des adaptations éventuelles de la procédure de prélèvement d'échantillon pour les sportifs atteints d'un handicap, conformément à l'article 31, § 1, de l'arrêté du 13 février 2015.

Avant le prélèvement de l'échantillon du sportif par l'agent de contrôle du dopage ou, le cas échéant, par l'APS, l'agent de contrôle du dopage s'assure que des conditions confortables sont offertes au sportif et lui demande de rester confortablement assis, les pieds sur le sol, pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement.

§ 2. L'agent de contrôle du dopage ou, le cas échéant, l'APS, fait choisir au sportif les éprouvettes et les trousse de prélèvement d'échantillon nécessaires au prélèvement et lui demande de vérifier que le matériel choisi n'a pas été manipulé et que les scellés sont intacts. Le sportif peut les choisir parmi un nombre d'éprouvettes et de trousse de prélèvement d'échantillon bien emballées qui lui sont présentées.

Si le sportif n'est pas satisfait de la trousse de prélèvement d'échantillon choisie, il peut choisir une autre trousse.

Si le sportif n'accepte pas toutes les trousse de prélèvement d'échantillon et qu'aucun autre matériel n'est présent, l'agent de contrôle du dopage le note dans le rapport de contrôle du dopage. Si l'agent de contrôle du dopage n'est pas d'accord avec le sportif sur le fait que toutes les trousse de prélèvement d'échantillon présentes sont inadéquates, l'agent de contrôle du dopage somme le sportif de poursuivre la séance de prélèvement d'échantillon. Si l'agent de contrôle du dopage convient avec le sportif que toutes les trousse de prélèvement d'échantillon présentes sont inadéquates, l'agent de contrôle du dopage interrompt la séance de prélèvement d'échantillon et le note dans le rapport de contrôle du dopage.

§ 3. Après avoir choisi une trousse de prélèvement d'échantillon, l'agent de contrôle du dopage et le sportif vérifient que les numéros de code correspondent et que le numéro de code de l'échantillon a été correctement noté par l'agent de contrôle du dopage sur le formulaire de contrôle du dopage. Si le sportif ou l'agent de contrôle du dopage constate que les numéros ne correspondent pas, l'agent de contrôle du dopage demande au sportif de choisir un autre matériel et le note dans son rapport.